

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TERKA OD***

*de la société* GRITCHÉ

*numéro de dossier* n°2019-6159

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TERKA OD
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	27 g/L - lénacile 75 g/L - éthofumesate 60 g/L - phenmédiphame 47 g/L - desmédiphame
<b>Numéro d'intrant</b>	439-2015.01
<b>Numéro de permis</b>	2150639
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	01/01/2020
Date limite pour la vente et la distribution	01/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	01/07/2020

A Maisons-Alfort, le

**09 DEC. 2019**

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

